



Cofinancé par  
l'Union européenne



**ARRETÉ n°2023-X-29429**  
**Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de**  
**l'intervention régionale « Modernisation et adaptation des exploitations**  
**d'élevage au dérèglement climatique », déclinée de l'intervention 73.01 du**  
**Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.**

**La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,**

**VU :**

- Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en

ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

- L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;

- L'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

- Les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

- Les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2022/C 485/01 ;

- Le Plan Stratégique National pour la France adopté par la Commission européenne en date du 31 août 2022 ;

- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, telle que citée dans l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- L'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

- Le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

- Le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

- Le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;

- Le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;
- La délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 octobre 2022 et le courrier du 25 novembre 2022 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2023-2027 ;
- La délibération 21AP89 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;
- La Convention de délégation de tâches de l'organisme payeur au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du plan stratégique national ;
- La consultation du 21 mars 2023 du Comité régional de suivi FEADER de Bourgogne-Franche-Comté sur les critères de sélection.

**Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté,**

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objectifs généraux de l'intervention**

La modernisation, l'adaptation des bâtiments et des équipements existants, la maîtrise des pollutions induites par l'activité d'élevage et la transition énergétique constituent les facteurs clé de la compétitivité des exploitations agricoles.

L'objectif de cette intervention est d'accompagner les transitions des exploitations d'élevage pour permettre leur adaptation au dérèglement climatique, la préservation de l'environnement et des ressources et le renforcement de leur compétitivité.

### **Article 2 : Objectif de l'arrêté**

L'objectif du présent arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides de l'intervention régionalisée « Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique » déclinée de l'intervention 73.01 du Plan Stratégique National.

Il y sera précisé la nature de l'intervention, les conditions d'éligibilités, la méthode de calcul du montant des aides ainsi que les critères de sélection des dossiers.

### **Article 3 : Description du type d'intervention**

L'intervention « 73.01 Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique » est articulée en trois volets intitulés :

1. Bâtiments, bien-être animal et adaptation au dérèglement climatique
2. Effluents
3. Performance énergétique

L'ensemble des investissements des trois volets répond aux objectifs de l'intervention. Toutefois, chaque volet bénéficiera d'une enveloppe FEADER et d'une grille de sélection distinctes.

#### **A) Bénéficiaires de l'aide**

De façon générale, pour être éligibles à cette intervention, les bénéficiaires doivent appartenir à la catégorie des « agriculteurs » que ce soit en tant que personne physique ou qu'en tant que personne morale à l'exception des indivisions qui sont inéligibles.

Pour être qualifié « d'agriculteur », le bénéficiaire doit remplir au moins l'une des quatre conditions suivantes :

- Être une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Être une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Être une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;
- Être une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire à savoir :
  - Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...) ;
  - Les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole ;

**Cependant pour le présent arrêté, seuls les jeunes agriculteurs ayant sollicité une aide à l'installation ou les structures intégrant en leur sein au moins un jeune agriculteur ayant sollicité une aide à l'installation sont éligibles.**

**Des conditions d'admissibilités supplémentaires liées au bénéficiaire sont précisées ci-dessous :**

Des conditions d'éligibilités spécifiques sont requises pour **un nouvel agriculteur (NA) ou un jeune agriculteur (JA)**. Se reporter aux majorations du taux d'aide pour plus de précisions.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE). Toutefois les activités d'élevage relevant de l'aquaculture sont exclues de cette intervention.

Le bénéficiaire doit n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

**En outre, le porteur de projet doit répondre aux conditions suivantes :**

Le siège de l'exploitation agricole du porteur de projet doit être situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Toutefois, exception faite des investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs ainsi que pour des équipements mobiles ou des investissements immatériels liés à un investissement ne portant pas sur un bien immeuble, l'autorité de gestion régionalisée du PSN de Bourgogne-Franche-Comté pourra, après analyse, statuer sur l'éligibilité des projets dont le siège d'exploitation est situé hors de ce territoire mais dont les investissements sont réalisés sur le territoire régional.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure sociétaire ou collective, au moins un des associés ou adhérents doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement au moment de la demande.

Les porteurs de projet soumis à la commande publique devront respecter le code des marchés publics.

## **B) Conditions d'admissibilité liées aux projets de l'intervention « 73.01 Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique »**

- **Les porteurs de projets sont limités à deux dépôts de dossiers ayant eu une aide attribuée au cours de la programmation 2023-2027 sur cette intervention.** Un dépôt sollicitant plusieurs volets à la fois vaut pour un dépôt.
- L'investissement doit être compatible avec la viabilité économique de l'exploitation. Aussi il est demandé au porteur de projet de fournir soit une attestation comptable, soit un avis bancaire en cas de recours à un prêt pour financer le projet.
- En cas d'investissements concernant les bâtiments agricoles, le porteur de projet non-propriétaire doit fournir l'autorisation de travaux du bailleur.
- Pour les groupements d'agriculteurs, l'investissement doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

- **Les exploitations des porteurs de projets doivent être en conformité vis-à-vis des normes environnementales et de bien-être animal pour pouvoir solliciter des aides sur cette intervention. Ces normes sont applicables à leur projet d'investissement.**
  - Aussi les infrastructures de gestion des effluents doivent être en régularité au regard des normes avant (sauf si un délai de mise aux normes est en cours\*) et après réalisation du projet.  
*(\*) sont concernées les créations et les reprises d'exploitation ainsi que les exploitations impactées par la mise en place de nouvelles normes effluent.*  
 En conséquence, en cas de dossier sollicitant les volets « bâtiment » ou « énergie » et ayant un impact sur les capacités exigibles, même si le dossier ne sollicite pas un aide sur le volet « effluent », des justificatifs de travaux pour mise en conformité en matière de gestion des effluents seront demandés.
  - Un porteur de projet ne peut pas bénéficier d'une aide pour l'atelier qui n'est pas aux normes au regard du bien-être de l'espèce animale concernée.  
 En conséquence, dans le cas où la demande concerne un projet d'amélioration du bien-être animal ou de la biosécurité, il sera demandé de joindre un diagnostic confirmant la conformité aux normes liées au bien-être animal (se référer à l'annexe 2).
  
- **Pour certaines filières, des conditions d'éligibilité spécifiques sont prévues.**
  - Filière équine :  
 Les investissements sont éligibles si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante, sur la base du chiffre d'affaires des trois dernières années. Dans le cas d'une installation, l'activité prévue dans le plan d'entreprise de l'exploitation, dans le plan de professionnalisation personnalisé, ou dans tout autre étude économique en lien avec l'installation doit relever uniquement d'une activité d'élevage.  
 Les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement sont admissibles à condition de respecter les catégories de bénéficiaires éligibles.  
 Les activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.
  - Filière volaille et porcin  
 La construction, la rénovation, l'extension et la modernisation de bâtiments d'élevage et d'engraissement est éligible uniquement aux productions sous SIQO (AOP, AOC, IGP, label rouge, AB) ou répondant à un cahier des charges minimales en matière de bien-être animal (cf. annexe 2). Cette condition ne s'applique pas aux petits équipements.

En filière volaille et porcine conventionnelle (donc hors SIQO), en cas de construction neuve de bâtiment, le projet pour être éligible doit respecter la liste d'équipements minimums requis en matière de bien-être animal et de biosécurité (se référer à l'annexe 4).

Volaille en mode de production conventionnel : la consommation d'énergie du bâtiment, tous postes confondus, doit être inférieure ou égale à 115 kWh/m<sup>2</sup>/an.

Porcins en mode de production conventionnel : la consommation moyenne d'énergie du bâtiment doit être inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

- Maternité : 972 kWh/place.
- Post-sevrage : 92 kWh/place.
- Engraissement : 43 kWh/place.
- Gestation : 173 kWh/place.

- **Conditions d'éligibilités liées aux projets stratégiques :**

La région Bourgogne-Franche-Comté souhaite favoriser des actions réfléchies au niveau globale de l'exploitation. Pour ce faire, les projets définis comme « stratégiques » seront avantagés.

Sont considérés comme des projets stratégiques, les projets pour lesquels une étude ou un diagnostic global de l'exploitation a été réalisé avant la mise en place du projet d'investissements. Ces études ou diagnostics globaux doivent prévoir la réalisation des investissements (plan d'actions) faisant l'objet de la demande d'aide. Ces études ou diagnostics pourront être financés par le Conseil régional dans le cadre de sa politique d'audits et de conseils aux exploitations. Le plan d'entreprise des JA qui prévoit les investissements faisant l'objet de la demande d'aide est considéré comme un projet stratégique. La liste des études ou diagnostics retenus est annexée au présent arrêté.

- **Conditions d'éligibilité spécifiques au volet « bâtiment »**

- L'aide liée aux investissements d'insertion paysagère des bâtiments est conditionnée au respect de prescriptions architecturales et paysagères établies établie dans le volet paysager du permis de construire par un architecte diplômé de l'état.
- Conditions d'éligibilité spécifiques liées aux projets de stockage d'eau et des réseaux d'eau destinés à l'abreuvement :
  - L'installation de projet de stockage devra être située sur le siège de l'exploitation ou à proximité immédiate d'un bâtiment annexe de l'exploitation.
  - Seule l'eau de pluie des toitures du siège de l'exploitation et de ses bâtiments annexes est une ressource en eau utilisable pour la création de projets de stockage d'eau.

- Réseaux : seuls seront soutenus les projets d'extension et de rénovation de réseaux existants pour l'abreuvement des animaux au pâturage. Les nouvelles connexions à un réseau d'eau potable ne sont pas éligibles.
- L'éligibilité des abreuvoirs dans les pâtures sera encadrée en faisant le lien avec la biosécurité (abreuvoirs uniquement accessibles aux animaux auxquels l'eau est destinée afin d'éviter que l'eau ne soit souillée et contaminée par d'autres animaux).
- Le séchage des fourrages est éligible à condition qu'il soit à destination des animaux présents sur l'exploitation.

- **Conditions d'éligibilité spécifiques au volet « effluents » :**

- Sont éligibles uniquement les investissements pour de la mise aux normes en zones vulnérables et hors zones vulnérables pour les JA devant se conformer à de nouvelles normes.

Le droit de l'UE (article 73.5 du règlement UE 2021/2115) impose aux agriculteurs de se conformer aux nouvelles normes pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation. Toutefois ce délai est défini à 24 mois à partir de la date d'installation en cas de création d'exploitation. Par création d'exploitation, il faut entendre création de nouvelles entreprises rurales. La reprise d'exploitation préexistante ne vaut pas création.

- Pour les CUMA, les investissements éligibles à l'intervention « 73.01 transition agroécologique » sont inéligibles à l'intervention « 73.01 modernisation » (séparateurs de phase à lisier).

- En 2023, les élevages travaillant à l'échelle de l'exploitation en système « tout lisier », toutes filières confondues, ne sont pas éligibles à l'aide effluent (se référer aux dépenses inéligibles).

- La couverture de stockage d'effluent est obligatoire en zone montagne.

- **Conditions d'éligibilité spécifiques au volet « performance énergétique » :**

- La réalisation d'un diagnostic énergie en amont de l'investissement est obligatoire sauf pour les cas suivants :

- Investissements dont le montant total est de l'ordre de grandeur (+ ou - 10%) de celui du diagnostic.
- Investissements d'isolation dans le neuf.
- Les cas où l'attendu du diagnostic énergie (notamment les items sur les postes énergie-gaz à effet de serre) est inclus dans un diagnostic global de l'exploitation réalisé préalablement à un investissement.
- Pour les investissements ci-dessous :
  - Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie



- Poste bloc de traite
- Compteurs d'énergie : gaz et électricité
- Pompe centrifuge utilisée pour la distribution de l'aliment en soupe des élevages de porcs
- Variateurs de fréquence pour le démarrage d'équipements liés au fonctionnement d'une FAF
- Griffe électro-hydraulique comme alternative à l'usage d'un tracteur
- Chauffe-eau thermodynamique

La durée de validité du diagnostic est d'un an. Il doit être réalisé par une structure indépendante à l'exploitation et être reconnu officiellement par un organisme public d'Etat.

➤ L'éligibilité du séchage solaire en grange est conditionnée à une étude indépendante sur le dimensionnement de l'équipement.

### C) Liste des investissements et actions éligibles à l'intervention

Dans ce paragraphe sont listés les grandes catégories d'investissements éligible, les listes d'équipements éligibles sont détaillées dans les annexes.

- **Investissements immatériels**

Sont éligibles, les dépenses suivantes directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération: l'acquisition ou le développement de logiciels informatiques ainsi que l'acquisition de brevets et de licences.

- **Etudes et diagnostics d'avant-projet**

Sont éligibles les frais directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération qui permettent une optimisation des investissements matériels ou immatériels éligibles. Ce sont les frais de maitre d'œuvre, d'ingénieurs et de consultants, les études de faisabilité, ou la réalisation de diagnostics (comme les diagnostics énergie-gaz à effet de serre, DEXEL...) à l'exception des études financées par le Conseil régional.

- **Investissements matériels**

1. **Investissements matériels éligibles au volet bâtiments, bien-être animal et adaptation au dérèglement climatique**

- a) **Construction, aménagements des bâtiments d'élevage**

- Construction, rénovation, extension et modernisation de bâtiments d'élevage et d'engraissement :
  - Travaux de construction, de rénovation et d'extension des bâtiments

- Tunnels aménagés pour le logement
- Equipements **exclusivement dédiés** rendant le bâtiment opérationnel
  - Equipements en lien avec l'élevage visant à améliorer l'évolution des systèmes de production dont l'aménagement de bâtiments (par exemple : cornadis, pondoirs, mangeoires, abreuvoirs, chauffage...)
  - Equipements visant à améliorer la santé et la sécurité des hommes et des animaux
  - Equipements liés à la biosécurité et au bien-être animal (listés dans l'annexe 3)
  - Aménagement de la salle de traite
  - Equipements pour l'économie d'eau
  - Petits équipements spécifiques de filière en lien avec l'élevage (listés dans l'annexe 1)

Les équipements robotiques sont éligibles à condition d'être dédiés aux bâtiments ;

- Aménagement des abords et des parcours ;
- Travaux d'insertion paysagère des bâtiments.

#### **b) Aléas climatiques :**

- Investissements liés à l'adaptation des élevages (donc hors culture) visant à limiter les impacts des aléas climatiques.

#### **c) Résilience face au changement climatique (stockage de fourrage et d'eau individuelle) :**

- Stockage de l'eau : équipements pour la récupération, le traitement et la potabilisation de l'eau de pluie de toiture sur le siège de l'exploitation (cours de ferme par exemple) et des bâtiments annexes. L'eau récupérée et stockée est destinée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage.
  - Stockage : dispositifs de stockage des eaux de pluie, y compris gouttières ; noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage ;
  - Potabilisation : matériels/dispositifs de traitement des eaux de pluie (traitement UV, chloration, cuves, pompes, pompes doseuses, filtres, surpresseurs...).
- Extension et rénovation des réseaux existants pour l'abreuvement des animaux au pâturage et aménagement de points d'abreuvement pour les animaux au pâturage.
- Bâtiments de stockage de fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l'exploitation, y compris les silos de stockage.
- Matériels exclusivement dédiés à la fabrication des aliments à la ferme pour l'autoconsommation des animaux de l'exploitation :

- Petits équipements de stockage et matériel de transformation des aliments autoconsommés et/ou achetés ;
- Fabrique d'aliment à la ferme et petits équipements de stockage (porcins et volailles de Bresse).

## **2. Investissements matériels éligibles au volet effluent de l'intervention :**

- Equipements et construction pour la gestion des effluents d'élevage ;
- Séparateurs de phases ;
- Couverture des fosses.

## **3. Investissements matériels éligibles au volet « Performance énergétique » de l'intervention :**

- Aménagement et matériels visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments et du processus de production ;
  - Isolation de locaux, acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique du processus de production.
  - Matériels et équipements utilisant de l'énergie renouvelable visant à améliorer la performance énergétique du processus de production.
  - Matériels et équipements de production de chaleur : chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompes à chaleur, chaudières (l'usage des coproduits du bois par rapport au bois est recommandée).
  - Equipements poste bloc de traite (Récupérateur de chaleur sur le tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie).
  - Autres : compteurs d'énergie (gaz et électricité), pompe centrifuge utilisée pour la distribution de l'aliment en soupe des élevages de porcs, variateurs de fréquence pour le démarrage d'équipements liés au fonctionnement d'une FAF, griffe électrohydraulique comme alternative à l'usage d'un tracteur.
- Construction et équipements de valorisation de la matière organique issue de l'exploitation (ex : fumier, taille, tontes, résidus de culture) pour une utilisation sur l'exploitation (hors production énergétique) ;
- Aménagement de locaux et matériels de séchage solaire en grange de fourrages ou de séchage de cultures à partir d'énergies renouvelables ;
- Installations de production d'énergie renouvelable ne bénéficiant pas d'un soutien tarifaire (obligation d'achat ou appel d'offre Commission de Régulation de l'Energie).

## **4. Cas de l'auto-construction :**

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'auto-construction. Les dépenses de fournitures devront être justifiées sur factures.

Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'auto-construction relatives aux travaux suivants :

- La couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faîtage ;

- L'électricité ;
- Les ouvrages de stockage (fosses et fumières) et traitement des effluents (incluant tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent).

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- Tunnels (\*) ;
- Stockage en poche à lisier (\*) ;
- Bâtiment ou partie de bâtiment en kit ;
- Travaux autorisés en auto-construction (murs, radier des bâtiments...) ;
- Les fosses de stockages des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m<sup>3</sup>.

(\*) Dans ce cas, la garantie décennale pourra être remplacée par une garantie de constructeur de durée équivalente.

## **D) Liste des investissements et actions exclus de l'intervention**

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

### Volet bâtiment :

- Aléas climatiques : les dispositifs anti-grêle et antigel ne sont pas éligibles à l'intervention « 73.01 Modernisation » ;
- Les investissements de stockage d'eau couplé à des panneaux solaires (par exemple les abreuvoirs) ;
- Les investissements de stockage hydraulique liés à un mécanisme de production d'énergie renouvelable ;
- Les investissements de forages pour l'eau en zone karstique. En l'absence de cartographie permettant de déterminer les zones karstiques, les forages sont inéligibles sur tout le territoire régional ;
- Les investissements liés à des projets d'hydraulique collectif ;
- Les nouvelles connexions à un réseau d'eau potable en cas d'extension / rénovation des réseaux existants pour l'abreuvement des animaux au pâturage.

### Volet effluent :

- Les investissements pour la mise en conformité avec une norme communautaire en matière d'environnement, sauf pour de la mise aux normes effluents en zones vulnérables et hors zones vulnérables pour les JA devant se conformer à de nouvelles normes que le droit de l'UE impose aux agriculteurs.

Le délai maximal pour se mettre en conformité est de 24 mois à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires pour les exploitations d'un territoire ; sauf en cas de création d'exploitation ou ce délai s'applique à partir de la date de la création.

- Les travaux de gestion des effluents « tout lisier » en zone karstique. En l'absence de cartographie permettant de déterminer les zones karstiques, les travaux de gestion des effluents « tout lisier » sont inéligibles sur tout le territoire régional. Le système tout lisier est apprécié à l'échelle de l'exploitation ;

#### Volet énergie :

- Les investissements pour la production d'énergie renouvelable bénéficiant d'un soutien tarifaire ;
- Dans le cas d'installation de panneaux photovoltaïques avec soutien tarifaire faisant l'objet d'une subvention autre que du FEADER, tout ce qui est subventionné est inéligible (toiture, panneaux, châssis...) ;
- Les investissements de méthanisation. Les unités de méthanisation en site isolé ne peuvent être dédiées à l'exploitation et ne sont donc pas éligibles ;

#### Inéligibilités communes aux 3 volets :

- Les investissements qui ne sont pas en relation directe avec l'activité d'élevage ;
- L'achat et la location de foncier
- Les travaux de désamiantage ;
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal ;
- Les matériels d'occasion et les consommables ;
- Les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- La location-vente de matériels ;
- Les investissements financés par voie de crédit-bail ou d'un bail à construction ;
- L'auto-construction hormis les fournitures, dépenses justifiées sur factures. Dans le cas des travaux réalisés en auto-construction, les charges liées à la main d'œuvre sont donc inéligibles. Se référer au paragraphe C.4) pour plus de précisions sur les conditions ;
- Les frais de montage des dossiers de demande FEADER ;
- Les études ou diagnostics financés par la région.
- Les taxes, redevances, impôts inhérents au projet (TVA...etc.) ;
- Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation
- Les charges et dépenses inéligibles de l'article 4 du décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses.
- L'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens :

- a) l'acquisition de droits de production agricole ;
- b) l'acquisition de droits au paiement ;
- c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
- d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
  - i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
  - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
  - iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
  - iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
- e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

## E) Articulation avec d'autres aides publiques :

L'aide accordée au titre du type d'intervention 73.01 pour la modernisation des exploitations d'élevage n'est pas cumulable avec **toute aide publique accordée hors du champ PSN**.

La répartition des investissements éligibles entre les différentes interventions du volet régional du PSN a été définie par **des lignes de partage**.

Lignes de partage de l'intervention « Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique » avec les autres interventions 73.01 « investissements agricoles » du volet régional de Bourgogne Franche Comté du Plan Stratégique National (PSN) :

- Les projets d'irrigation relevant de cette intervention ne sont pas éligibles aux autres interventions du PSN régionalisé ;
- Les investissements relevant de cette intervention ne sont pas éligibles aux autres interventions du PSN régionalisé ;
- Les investissements éligibles à l'intervention 73.01 Diversification des activités et des productions agricoles – volet productions émergentes ne sont pas éligibles à la présente intervention.

## Article 4 : Nature et montant de l'aide

### A. Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

### B. Taux d'aide et de calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention qui peut être accordé est calculé sur la base de la dépense subventionnable et des taux d'aides publiques (\*) :

Somme des aides publiques = [taux d'aides publiques] x [dépense subventionnable hors taxe]

*(\*) L'aide publique pour le projet s'entend « tous financeurs publics compris » et comprend en particulier la contribution du FEADER qui représente 60 % du montant de l'aide publique.*

Le taux d'aide publique, tous financeurs publics (FEADER inclus), **est de 40%**.

Le calcul de l'aide est détaillé volet par volet. En cas de plafonnement au global de l'aide, le calcul de l'aide par volet sera proratisé en tenant compte de la répartition des dépenses éligibles entre chaque volet.

**Le taux d'aide publique est majoré lorsque le dossier déposé correspond à un ou plusieurs cas listés ci-dessous.** Il est possible de cumuler des majorations dans la limite maximale d'un taux d'aide global de 55%, sauf pour les jeunes agriculteurs (JA) et nouveaux agriculteurs (NA) qui pourront être financés à un taux maximal de 60%.

### Majorations possibles du taux d'aide publique :

- **+20 points pour un nouvel agriculteur (NA) ou un jeune agriculteur (JA).**  
Pour les formes sociétaires, cette majoration sera calculée au prorata des parts détenues par les JA et NA au moment du dépôt de la demande. Les parts JA/NA détenues devront être à minima égales à 10 % du total des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion,  
Pour les formes groupements, cette majoration sera calculée au prorata des adhérents JA et NA du groupement au moment du dépôt de la demande. Le pourcentage d'adhérents JA/NA devra être à minima égal à 10 % des adhérents du groupement.
- Pour bénéficier de la majoration, un NA doit cumuler les 3 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :
  - **Être pour la première fois « chef d'exploitation »** c'est-à-dire répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » **pour la première fois** et être installé depuis moins de 5 ans.
  - **Justifier d'un plan de professionnalisation personnalisé ou d'une étude économique pour l'installation.**
  - **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA, ou à défaut justifier d'une formation ou de compétences listées ci-dessous :**

- Être titulaire d'un diplôme (\*) de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité.
  - Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.
  - (\*) le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.
- **Pour bénéficier de la majoration, un JA doit cumuler les 4 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :**

○ **Respecter la limite d'âge maximale** pour être reconnu jeune agriculteur qui est fixée à 40 ans au plus à la date de la demande d'aide.

○ **Être « chef d'exploitation »** (c'est-à-dire répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur ») et être installé **pour la première fois depuis moins de 5 ans.**

○ **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA, ou à défaut justifier d'une formation et/ou de compétences listées ci-dessous :**

- Être titulaire d'un diplôme (\*) agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.).
- Ou être titulaire d'un diplôme (\*) de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, et prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.
- Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

*(\*) le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.*

○ **Être en capacité de fournir soit :**

- Un plan d'entreprise (1) (où figurent les investissements présentés dans l'intervention « 73.01 Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique ») pour les JA bénéficiant d'une aide à l'installation (DJA) (2) ;
- Un plan de professionnalisation personnalisé ou une étude économique à l'installation pour les JA ne bénéficiant pas d'aide à l'installation et les NA.

**Le délai pour mettre en œuvre le plan d'entreprise est de 4 ans, pour les autres JA non aidés et NA, ce délai est ramené à 2 ans.**



(1) Pour mémoire, cas des avenants au plan d'entreprise des JA :

En cas d'écart du projet par rapport au plan d'entreprise, un avenant à celui-ci sera demandé sauf si :

- les investissements sont bien inscrits au plan d'entreprise mais affichent un montant différent de la demande inférieur au seuil de déclenchement des avenants.
- les investissements ne sont pas inscrits au plan d'entreprise mais le montant demandé est inférieur au seuil de déclenchement des avenants.
- les JA sont en capacité de fournir la copie de la réponse du service instructeur informant de la non nécessité de procéder à un avenant suite à la demande de modification du projet d'installation.

(2) Dans le cas particulier de la DJA, si l'installation n'est pas effective à la date de dépôt du dossier, c'est-à-dire si la demande d'aide à la modernisation est antérieure ou simultanée au dépôt de la demande d'aide à l'installation, la bonification reste éligible mais le certificat de conformité jeune agriculteur (CJA) sera demandé pour paiement de l'aide. Dans le cas contraire, l'attribution de l'aide à la présente intervention sera réétudiée.

- **+5 points pour une exploitation située en zone de montagne** (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation ou dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet).
- **+10 points pour les exploitations sous label AB**. Pour les projets portés par des collectifs, 50% des exploitations du collectif devront être sous label AB pour obtenir les points.
- **+ 10 points pour les projets collectifs** : projets portés par un GIEE, une CUMA et pour les opérations relevant du partenariat européen de l'innovation.
- **+ 15 points pour les projets stratégiques** : sont considérés comme des projets stratégiques les projets pour lesquels une étude ou un diagnostic global de l'exploitation (liste précisée en annexe 2) a été réalisé avant la mise en place du projet d'investissements. Ces études ou diagnostics globaux doivent prévoir la réalisation des investissements (plan d'actions) faisant l'objet de la demande d'aide. Le plan d'entreprise des JA qui prévoit les investissements faisant l'objet de la demande d'aide est considéré comme un projet stratégique.

### C. Définition des montants de base

#### Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 5 000 € de dépenses subventionnables.

#### Plafonds :

Les études et diagnostics d'avant-projet sont plafonnés à 5 % de la dépense total éligible.

Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 100 000 €. Il constitue un plafond unique pour l'ensemble des dépenses éligibles des 3 volets.

Il existe toutefois deux cas de figure de modalité d'augmentation du plafond des dépenses subventionnables :

- Dans le cas des GAEC dans la limite de 3 associés, les montants subventionnables sont augmentés de :
  - + 60 000 € pour le 2<sup>ème</sup> associé.
  - + 40 000 € pour le 3<sup>ème</sup> associé.
- En cas de projet stratégique, le montant subventionnable maximal est augmenté de 30 000 €.

Tableau synthétique des montants maximaux subventionnables (en dépenses éligibles) :

Catégorie	GAEC 2 associés sans projet stratégique	GAEC 2 associés Avec projet stratégique	GAEC 3 associés sans projet stratégique	GAEC 3 associés avec projet stratégique	Projet stratégique seul	Ni projet Stratégique ni GAEC
Montants subventionnables	160 000 €	190 000 €	200 000 €	230 000 €	130 000 €	100 000 €

#### **D. Modalités de versement**

Les bénéficiaires se verront notifier l'attribution d'une aide au titre du PSN par le biais d'une décision juridique attributive. L'aide sera versée après instruction du service instructeur de la demande de paiement du bénéficiaire. Les modalités règlementaires de cette demande sont précisées dans la notice du formulaire de demande de paiement.

Parmi ces modalités, le bénéficiaire de l'aide devra présenter la preuve de l'acquittement des dépenses de l'opération qui est subventionnée :

- Soit avec une copie des factures ou des pièces comptables de valeur équivalente, avec les mentions d'acquittement inscrites par le fournisseur ;
- Soit avec une copie des relevés de compte bancaire du bénéficiaire, faisant apparaître le débit de la dépense et la date de ce débit ;
- Soit avec la signature du comptable public (si le bénéficiaire a un statut public) ou d'un commissaire aux comptes apposée sur l'annexe du formulaire de demande de paiement.

Deux acomptes maximums, à hauteur cumulée de 80 % de l'aide publique, pourront être versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet et sur présentation de factures acquittées.

### **Article 5 : Procédure**

#### **A. Circuit de gestion des dossiers**

Les modalités d'instruction de l'aide, de son paiement et de son contrôle s'appuient sur le corpus réglementaire applicable aux interventions du FEADER régionalisées en Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027.

L'octroi des aides fonctionne par appel à projet, période de dépôt des **demandes d'aides**. Le présent arrêté est relatif à **l'appel à projets ouvert du 3 avril au 19 mai 2023**.

**Pour le présent appel à projets, l'enveloppe FEADER est de 4 millions d'euros répartis comme suit :**

- **3 550 000 € pour le volet bâtiment**
- **190 000 € pour le volet énergie**
- **260 000 € pour le volet effluent**

**Le dossier de demande d'aide est :**

- Soit à demander auprès de la direction agriculture et forêt du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ([contact.investissement@bourgognefranche-comte.fr](mailto:contact.investissement@bourgognefranche-comte.fr)). **Le conseil régional est le service instructeur vers lequel se tournent les porteurs de projets pour le dépôt des dossiers, leur instruction et les suites qui leur sont données.**
- Soit à télécharger sur le site [www.europe-bfc.eu](http://www.europe-bfc.eu).

Le dossier de demande d'aide **doit être déposé avant la date de clôture de l'appel à projet** pour pouvoir bénéficier de subventions.

**Le dépôt du dossier auprès du service instructeur devra se faire uniquement par mail ou par courrier. La date de dépôt officielle qui sera retenue par le service instructeur sera la date d'envoi des documents (cachet de la poste faisant foi en cas de courrier papier ou date d'envoi du mail en cas de courrier dématérialisé).**

Pour être recevable, cette demande d'aide doit contenir, **au moins à minima**, les informations listés ci-dessous :

- le nom et la taille de l'entreprise,
- la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet ou de l'activité,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

A la réception du dossier de demande d'aide contenant les informations minimales listées ci-dessus, un accusé de réception (AR) de dépôt de dossier est envoyé au demandeur précisant la date de début d'éligibilité temporelle des dépenses. Cet AR ne vaut pas promesse de subvention.

### **Définition du dossier de demande d'aide complet :**

**Le dossier de demande d'aide doit être complet à la date de complétude de l'appel à projet, soit le 19 juin 2023.** Tout dossier incomplet sera rejeté. **Les dates d'envoi des documents (cachet de la poste ou date d'envoi du mail) sont les dates faisant foi.**

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier. Les pièces requises sont le formulaire de demande d'aide et ses annexes, dûment renseignés et signés, ainsi que les pièces justificatives attendues.

A la réception du dossier de demande d'aide complet, un accusé de réception de dossier complet est envoyé au demandeur. Cet accusé de réception de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.

Une fois l'accusé de réception de dossier complet envoyé au demandeur d'aide, l'instruction des pièces justificatives par le service instructeur commencera. Au cours de cette phase d'instruction, des pièces supplémentaires et des précisions sur le projet pourront être demandées.

### **Eligibilité des dépenses :**

Pour les opérations d'investissements subventionnés dans le cadre de mesures d'aides relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seules les dépenses qui ont été engagées après le dépôt d'une demande d'aide (date formalisée par l'accusé de réception du dossier), sont éligibles, à l'exception des études et diagnostics d'avant-projet listés à l'article 3 du paragraphe C qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur. Ces études et diagnostics ont uniquement une fonction de conseil, elles ne peuvent revêtir un caractère engageant pour les travaux.

La notion de « dépenses engagées » est précisée au paragraphe suivant, « commencement de l'opération ».

Chaque dépense présentée devra être justifiée par la fourniture d'au moins d'un devis d'entreprise à joindre au dossier.

Dans un second temps, toute dépense présentée dans un dossier sera considérée comme éligible lorsque le caractère raisonnable des coûts aura été avéré selon les modalités précisées dans la notice de demande d'aide.

### **Commencement de l'opération :**

Est considéré comme un commencement d'opération tout acte validant une décision liée à l'opération, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise) ou tout début physique de travaux. L'achat de terrains et les préparatifs au projet tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de

l'activité. Dans le cas des rachats, le commencement de l'opération est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

### **Délai de réalisation des travaux :**

L'achèvement de l'opération et le dépôt dans le service instructeur de la dernière demande de paiement devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la décision juridique attribuant l'aide. L'achèvement de l'opération devra être formalisée par la déclaration de fin de travaux. Est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre, une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

### **B. Modalités de sélection des dossiers**

Les dossiers de demande d'aide sont analysés et instruits dans le cadre juridique des appels à projets. Les investissements des dossiers éligibles sont ensuite répartis en trois volets (définis à l'article 3). Après avoir vérifié l'éligibilité des dépenses, chaque volet du dossier est enfin noté et classé selon les critères de sélection et de pondération contenus dans les grilles de sélection suivantes (grilles répondant aux priorités régionales).

### **Grille de sélection volet bâtiment – validée par le Comité régional de suivi du 21 mars 2023**

<b>Principes de sélection</b>	<b>Critères</b>	<b>Modalités</b>	<b>Points</b>
<b>Maîtrise du risque économique (23 points)</b>	<b>Accompagnement / conseil</b>	Projet stratégique : conseils stratégiques d'exploitation validés par un diagnostic global en amont des investissements et les investissements du projet figurent dans les préconisations. De moins de 24 mois, valable sur la durée de la programmation.	10
		Exploitation ayant fait l'objet d'un audit technico-économique ou d'une étude spécifique lié à l'investissement de moins de 24 mois.	5
	<b>Sécurisation des revenus</b>	Exploitation diversifiée ou en cours de diversification en termes de sources de revenus.	7
		Bâtiments d'engraissement, dans le cadre d'une contractualisation amont/aval ou en vue d'une vente directe.	7
	<b>Démarches qualité</b>	Atelier en BIO et autres SIQO. Pour les collectifs 25% des exploitations en SIQO requis.	6
		Conversion AB ou en cours de SIQO	4
<b>Type de porteur (13 points)</b>	<b>Type de porteur</b>	JA DJA	13
		Nouvel installé moins de 5 ans à la date du dépôt du dossier.	8
		Exploitation à moderniser dans un objectif de reprise.	8
		CUMA	10
		Membre d'un Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) et investissement en lien avec le projet du PEI.	5

		ESS à objet agricole ou ferme de lycée agricole	4
		Adhérent GIEE et investissement en lien avec le projet du GIEE	2
<b>Santé et sécurité humaine (14 points)</b>	<b>Conditions de travail</b>	Amélioration des conditions de travail type I	14
		Amélioration des conditions de travail type II	7
<b>Bien-être animal, santé et sécurité animale (11 points)</b>	<b>Bien-être animal</b>	Filières porcines et avicoles : élevage en plein air. Filière lait standard toutes espèces laitières (bovins, ovins, caprins, équins) : surface en herbe (prairies permanentes + temporaires) > 50 % SAU	6
		Toutes filières : équipements / matériels inscrits dans la « Liste d'investissements favorisant le bien-être animal »	7
		Réalisation d'un diagnostic externe bien-être animal type Bovivell, ...	2
	<b>Biosécurité</b>	Réalisation d'un audit biosécurité externe si suivi d'investissements	4
		Équipement biosécurité (inclus dans liste de l'arrêté de mise en œuvre)	3
	<b>Prise en compte du dérèglement climatique : sous rubrique résilience (bâtiments) (35 points)</b>	<b>Sobriété en eau</b>	Installation/équipement économe en eau (recyclage des eaux blanches, dispositifs de régulation de l'eau, ...)
<b>Sobriété énergétique</b>		Dépôt concomitant d'un dossier sur le volet énergie	6
		Équipements économes en énergie ou production énergie renouvelable	4
<b>Autonomie en eau</b>		Stockage d'eau pour économiser l'eau potable, existant (depuis moins de 5 ans à la date de dépôt du dossier) ou réalisé lors du projet, améliorant la résilience de l'exploitation face aux sécheresses	9
<b>Autonomie alimentaire</b>		Projet de stockage de fourrages et/ou aliments, existant (depuis moins de 5 ans à la date de dépôt du dossier) ou réalisé, destinés à l'alimentation des animaux de l'exploitation.	9
		Projet de fabrique d'aliments à la ferme	4
<b>Litière</b>		Stockage de bois litière destiné aux animaux de l'exploitation, si plan de gestion du bocage	5
<b>Prise en compte du dérèglement climatique : sous rubrique critères communs (9 points)</b>	<b>Bonnes pratiques</b>	Audit bas carbone de niveau 2 (datant de moins de 24 mois, non cumulable si projet stratégique)	9
		Pratiques agricoles exemplaires : Groupe 30 000, Dephy, demandeur ou bénéficiaire de MAEC systèmes herbagers, polyculture-élevage, et herbivores.	4
<b>Zones en déficit de renouvellement ou zone de déprise (7 points)</b>	<b>Zone de déprise</b>	Projet pour exploitation située en zone de déprise	7
<b>Construction bois et insertion paysagère (9 points)</b>	<b>Construction bois</b>	Projet entièrement en bois local (charpente et bardage)	5
		Projet partiellement en bois local (charpente ou bardage)	3
	<b>Intégration paysagère</b>	Intégration paysagère (dont bois sans provenance locale)	4

Le nombre maximum de points est de 123.

**Grille de sélection volet effluent - validée par le Comité régional de suivi du 21 mars 2023**

Principes de sélection	Critères	Modalités	Points
<b>Maîtrise du risque économique (38 points)</b>	<b>Accompagnement conseil</b>	Projet stratégique : conseils stratégiques d'exploitation validés par un diagnostic global en amont des investissements et les investissements du projet figurent dans les préconisations. De moins de 24 mois, valable sur la durée de la programmation	16
		Exploitation ayant fait l'objet d'un audit technico-économique ou d'une étude spécifique lié à l'investissement de moins de 24 mois	8
	<b>Sécurisation des revenus</b>	Exploitation diversifiée ou en cours de diversification en termes de sources de revenus.	12
		Bâtiments d'engraissement, dans le cadre d'une contractualisation amont/aval ou en vue d'une vente directe	12
	<b>Démarches qualité</b>	Atelier en BIO et autres SIQO. Pour les collectifs 25% des exploitations en SIQO requis.	10
		Conversion AB ou en cours de SIQO	8
<b>Type de porteur (20 points)</b>	<b>Type de porteur</b>	JA DJA	17
		Nouvel installé moins de 5 ans à la date du dépôt du dossier	10
		Exploitation à moderniser dans un objectif de reprise	10
		Obligation de mise aux normes, hors JA (ZV 2021)	20
		CUMA	10
		Membre d'un Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) et investissement en lien avec le projet du PEI	8
		ESS à objet agricole ou ferme de lycée agricole	6
		Adhérent GIEE et investissement en lien avec le projet du GIEE	4
<b>Prise en compte du dérèglement climatique (16 points)</b>	<b>Bonnes pratiques</b>	Audit bas carbone de niveau 2 (datant de moins de 24 mois, non cumulable si projet stratégique)	16
		Pratiques agricoles exemplaires : Groupe 30 000, Dephy, demandeur ou bénéficiaire de MAEC systèmes herbagers, polyculture-élevage, et herbivores.	12
<b>Zones en déficit de renouvellement ou zone de déprise (8 points)</b>	<b>Zone de déprise</b>	Projet pour exploitation située en zone de déprise	8
<b>Critères spécifiques volet effluents (21 points)</b>	<b>Enjeu eau</b>	Siège de l'exploitation situé sur une aire d'alimentation de captage prioritaire	16
		Compostage du fumier	10

		Existence d'un plan d'épandage	10
	<b>Conception des ouvrages</b>	Couverture des fosses et ouvrages de stockage	5

Le nombre maximum de points est de 103.

**Grille de sélection volet performance énergie - validée par le Comité régional de suivi du 21 mars 2023**

Principes de sélection	Critères	Modalités	Points
<b>Maîtrise du risque économique (34 points)</b>	<b>Accompagnement conseil</b>	Projet stratégique : conseils stratégiques d'exploitation validés par un diagnostic global en amont des investissements et les investissements du projet figurent dans les préconisations. De moins de 24 mois, valable sur la durée de la programmation	14
		Exploitation ayant fait l'objet d'un audit technico-économique ou d'une étude spécifique lié à l'investissement de moins de 24 mois	7
	<b>Sécurisation des revenus</b>	Exploitation diversifiée ou en cours de diversification en termes de sources de revenus.	11
		Bâtiments d'engraissement, dans le cadre d'une contractualisation amont/aval ou en vue d'une vente directe	11
	<b>Démarches qualité</b>	Atelier en Bio et autres SIQO. Pour les collectifs 25% des exploitations en SIQO requis.	9
		Conversion AB ou en cours de SIQO	7
<b>Type de porteur (15 points)</b>	<b>Type de porteur</b>	JA DJA	15
		Nouvel installé moins de 5 ans à la date du dépôt du dossier	9
		Exploitation à moderniser dans un objectif de reprise	9
		CUMA	10
		Membre d'un Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) et investissement en lien avec le projet du PEI	8
		ESS à objet agricole ou ferme de lycée agricole	6
		Adhérent GIEE et investissement en lien avec le projet du GIEE	4
<b>Prise en compte du dérèglement climatique (14 points)</b>	<b>Bonnes pratiques</b>	Audit bas carbone de niveau 2 (datant de moins de 24 mois, non cumulable si projet stratégique)	14
		Projet permettant d'augmenter l'autonomie alimentaire de l'élevage	10
		Pratiques agricoles exemplaires : Groupe 30 000, Dephy, demandeur ou bénéficiaire de MAEC systèmes herbagers, polyculture-élevage, et herbivores.	10



<b>Zones en déficit de renouvellement ou zone de déprise (8 points)</b>	<b>Zone de déprise</b>	Projet pour exploitation située en zone de déprise	8
<b>Critères spécifiques volet énergie (29 points)</b>	<b>Performances énergétiques</b>	Rénovation dans le but d'optimiser et/ou économiser l'énergie	16
		Aménagement de locaux et matériels visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments	10
		Équipement en rénovation ou nouvel équipement : gain d'énergie par rapport à la situation initiale ou standard	6
	<b>Type d'investissement</b>	Investissement sur le poste bloc de traite	8
		Production d'énergie renouvelable sans soutien tarifaire	13
		Séchage en grange des fourrages	13

Le nombre maximum de points est de 100.

### **Définition des termes et précisions pour l'attribution des points des grilles de sélection :**

#### Maitrise du risque économique :

La liste des diagnostics globaux pour les projets stratégiques est définie en annexe 2.

Pour les audits technico-économiques, ces études devront être établies par un organisme indépendant.

La diversification s'entend comme diversification des revenus de l'exploitation agricole au sens large (ex : nouvel atelier de production, ou transformation, ou agritourisme, ou production ENR...).

Les points engraisements sont attribués pour une construction d'un bâtiment d'engraissement **spécifique ou mixte** avec contractualisation amont/aval ou engraissement pour la vente directe.

Démarche qualité : pour les projets d'investissements concernant un atelier animal sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Dans le cas d'une conversion AB ou d'une transition vers un SIQO, les justificatifs à présenter peuvent être des documents avalisés par la filière concernée.

#### Type de porteur :

Les points JA DJA s'appliquent à tous les projets portés par une exploitation qui comprend au moins un jeune agriculteur bénéficiant ou ayant sollicité une aide à l'installation. Dans ce dernier cas, la preuve d'un dépôt de dossier complet DJA est demandé.

Le nouvel agriculteur (NA) doit vérifier les conditions spécifiées dans le paragraphe majorations de taux. Ces points s'adressent de fait à tout nouvel installé, hors JA bénéficiant ou ayant sollicité une aide à l'installation.

Les points « Exploitation à moderniser dans un objectif de reprise » seront attribués aux exploitations en voie d'être reprises par un repreneur inséré dans le parcours d'installation.

Dans le volet effluent, les points « obligation de mise aux normes » sont réservés aux porteurs de projet possédant un ilot ou un ouvrage de stockage en ZV 2021 et ne possédant pas de JA dans la structure.

Points CUMA : le projet est porté par une CUMA

Adhérent GIEE/membre de PEI : pour obtenir les points, l'investissement doit s'inscrire dans le projet du GIEE/ du groupe opérationnel du PEI.

#### Santé et sécurité humaine :

Ce critère est conditionné à l'achat d'un équipement améliorant les conditions de travail. La liste des équipements « amélioration des conditions de travail type I et II » est définie dans la notice de demande d'aide.

#### Bien-être animal, santé et sécurité animale :

Le critère filière lait standard est conditionné au fait que l'exploitation devra justifier d'une surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) strictement supérieure à 50 % de la SAU. Pour les filières porcines et avicoles, l'élevage plein air s'entend hors cage : les animaux doivent avoir accès à un espace extérieur tout au long de la journée.

La liste des diagnostics BEA et biosécurité est défini en annexe 2.

Pour les points BEA et biosécurité, les projets d'investissements doivent s'inscrire dans la liste de dépenses éligibles des équipements BEA et biosécurité définie en annexe 3. Il sera admis une « fongibilité » des équipements d'une filière à l'autre.

#### Prise en compte du dérèglement climatique :

Audit bas carbone : si cet audit a déjà servi à qualifier le projet comme étant stratégique, les points ne seront pas comptabilisés.

Installation/équipements économes en eau : ce critère est conditionné à l'investissement dans un équipement préservant la ressource en eau. La liste de ces équipements est définie dans la notice de demande d'aide.

Equipements économes en énergie : l'attribution des points est appréciée à l'aide de diagnostics (dont la liste retenue est précisée dans la notice) ou avec des notices de matériel.

Les investissements antérieurs de stockage d'eau (pour économiser l'eau potable), de stockage de fourrages et d'aliments (destinés à l'alimentation des animaux de l'exploitation) permettent l'attribution de points. Ces investissements ne doivent pas dater de plus de 5 ans à la date de dépôt du dossier.

Les MAEC éligibles sont les MAEC systèmes herbagers, polyculture-élevage, et herbivores.

La zone de déprise est basée sur la cartographie des zones de déprise démographique (carte SRADDET). La carte et la liste des communes est à télécharger sur le site [www.europe-bfc.eu](http://www.europe-bfc.eu).

#### Construction bois et insertion paysagère :

Pour les projets ayant recours à du bois, le terme « local » est défini comme :

- Certifié « AOC Bois du Jura », « Bois des territoires du Massif Central » ou équivalent ;
- Ou produit, transformé et mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ou dans un rayon maximal de 100km par rapport au lieu de sa mise en œuvre.

Pour les projets d'insertion paysagère, les points seront conditionnés au respect de prescriptions architecturales et paysagères établies dans le volet paysager du permis de construire par un architecte diplômé de l'état.

Critères spécifiques au volet « énergie » :

L'attribution des points est appréciée à l'aide de diagnostics dont la liste est précisée en annexe ou des notices de matériel.

Critères spécifiques volet « effluents » :

Les aires d'alimentation de captage prioritaire sont définies au niveau de chaque bassin des agences de l'eau du territoire de Bourgogne-Franche-Comté.

**Règles d'attribution des notes et de priorisation des dossiers :**

La note minimale requise pour pouvoir financer un volet de dossier doit être supérieure ou égale à 30. Les points des modalités au sein d'un même critère ne sont pas cumulables.

Au sein des dossiers, chaque volet ayant obtenu la note minimale sera financé par ordre décroissant des notes attribuées et dans la limite des possibilités financières de l'enveloppe FEADER attribuée à cet appel à projets et des enveloppes des financeurs nationaux de l'intervention.

Il sera toutefois possible à posteriori (après cette première étape de sélection) de « repêcher » les volets de dossiers non sélectionnés, faute de crédit dans une sous-enveloppe FEADER affectée à un volet, en puisant dans les reliquats éventuels des autres sous enveloppe FEADER.

Le demandeur d'aide dont le projet n'aura pas été retenu faute de disponibilité financière devra à nouveau déposer son dossier lors d'un appel à projet ultérieur. Si la non-sélection d'un volet entraîne la non fonctionnalité du projet dans son ensemble, c'est tout le projet qui ne sera pas sélectionné.

En cas de volet de dossiers notés à égalité de points, ceux-ci sont départagés selon l'ordre de priorité décroissante suivant :

- Les dossiers JA ;
- Les dossiers NA ;
- Les dossiers avec projet stratégique ;
- Le plus faible nombre de demande sur le volet bâtiment au cours de la programmation ;
- Le plus faible nombre de demande toute intervention confondue au cours de la programmation ;
- Le plus grand nombre d'UTH de l'exploitation.

Le classement final des dossiers sera validé par l'instance du comité de sélection constituée de l'autorité de gestion régional, d'un représentant du service instructeur et des différents financeurs.

### **Article 6 : Engagements du bénéficiaire**

Si une aide est attribuée pour un projet d'investissement le bénéficiaire devra :

- Avoir pris connaissance et respecter les délais de réalisation de son projet (délais précisés dans la décision juridique attributive de l'aide),
- Détenir, conserver, fournir l'ensemble des pièces afférentes à l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter de la date de versement du solde de la subvention,
- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient avoir lieu avant et après le versement des aides prévues au titre du PSN,
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet ou les investissements aidés, d'autres crédits, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « Plan de financement prévisionnel du projet »,
- Répondre aux obligations de publicité telles que prévues par le règlement d'exécution UE n°2022/129 du 21/12/2021 annexe III (JOUE du 31/01/2022) et décrites sur le site de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté ([www.europe-bfc.eu](http://www.europe-bfc.eu)) ou dans la notice d'aide,
- Ne pas apporter de modifications importantes dans la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet, pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide,
- Respecter (uniquement pour les fondations et associations) les dispositions issues du contrat d'engagement républicain conformément aux dispositions prévues par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,
- Tenir une comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate permettant de tracer les dépenses aidées, d'isoler les charges et les produits liés à l'opération,
- Fournir toutes les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme Stratégique National qui lui seront demandées par l'autorité compétente,
- Respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide.

### **Précisions sur la cession et la transmission des engagements :**

**En cas de cession** de l'exploitation pendant la réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements (précisée dans la décision juridique attributive de l'aide), le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer au repreneur les investissements et les engagements souscrits. Le repreneur poursuit donc les engagements souscrits par le cédant mais uniquement pour la période restant à courir de la durée d'engagement.

En cas de transfert partiel des investissements, le cédant continue à respecter les engagements qu'il a souscrit pour les investissements non transmis.

Les investissements et les engagements cédés **doivent être repris par une seule entité juridique éligible à l'intervention** (exploitation individuelle, GAEC, EARL...). Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux. Après vérification par le service instructeur du droit à subvention du repreneur, l'aide est versée dans la limite maximal du montant de la subvention notifiée au cédant.

En effet toute modification de la structure porteuse du projet pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide. **Ce recalcul ne peut se traduire par une augmentation de l'aide initialement accordée sauf erreur administrative avérée.**

*Par exemple, lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation (sortie d'un associé jeune agriculteur, dissolution d'un GAEC...) a des incidences sur la majoration du taux d'aide ou de son plafonnement, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision. L'aide révisée sera plafonnée par le montant initial de l'aide.*

Le transfert doit préalablement faire l'objet d'**une demande écrite cosignée par le cédant et le repreneur auprès du service instructeur (SI)**. Au vu des nouveaux éléments, le dossier est réinstruit puis, en fonction de son analyse, le SI notifie une décision juridique modificative de l'aide au cédant ainsi qu'une décision juridique nouvelle au repreneur.

### **Article 7 : contrôles, conséquences et sanctions**

Le service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes d'aides en vigueur.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le

Pour la Présidente et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ

## ANNEXE 1 – LISTE DES PETITS EQUIPEMENTS ELIGIBLES EN LIEN AVEC L'ELEVAGE

### ○ Monogastriques (porcins, volailles, lapins etc...)

- Salle d'épinettes (volailles de Bresse),
- Tous les matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes,
- Automatisation des systèmes de lavage,
- Automatisation des systèmes de distribution de l'aliment et de l'eau de boisson,
- Brumisation,
- Équipements pour la récupération des coproduits des IAA (cuves, reprise et système de distribution),
- Équipements de stockage d'aliments permettant d'économiser l'énergie et les coûts liés au transport (2ème et 3ème silo),
- Laveur d'air centralisé,
- Raclage du lisier en préfosse,
- Séparation de phase par décanteuse-centrifuge,
- Filtration d'air entrant (élevages de sélection-multiplication),
- Création d'un sas sanitaire,
- Aire bétonnée devant portes et portails,
- Enduit lisse pour le soubassement des murs,
- Enceinte de stockage des cadavres,
- Quais d'embarquement,
- Clôtures, y compris à proximité des bâtiments d'élevage.

### ○ Bovins viande et lait

- Bascule, couloir de contention, quai d'embarquement et couverture, portes de contention, portes de tri, cage de retournement et écornage, couloirs mobiles,
- Rainurage des bétons, bétons de sols en enrobé, dallage aire paillée,
- Caméra de vidéosurveillance, y compris toutes suggestions de raccordement et de réception,
- Système de détection des vèlages, des chaleurs (sondes vaginales reliées à un smart phone),
- Sur bâtiments d'élevage existants suivant diagnostic d'ambiance, ensemble de dispositifs pour améliorer l'ambiance des bâtiments d'élevage (bardage ventilé, filet brise vent, écailles, faîtage ventilé, capot aérateur, ventilateurs dynamiques, ventilation nurserie),
- Sur bâtiments existants : systèmes de ventilation estivale, brasseur d'air, rideaux amovibles, brumisateurs,
- Distributeurs automatiques de lait pour les veaux, distributeurs automatiques de concentrés,
- Équipements d'alimentation en libre-service (pousse fourrage, cornadis mobiles, râteliers libre-service),
- Dispositifs de réserve incendie y compris terrassement, accès pompier, clôtures y compris à proximité des bâtiments d'élevage.

- Dispositifs (grilles plastifiées avec nappes d'accrochage) qui stabilisent et renforcent les qualités naturelles des sols pour ne pas détériorer la prairie dans les zones de passages des animaux,
- Niches à veaux.

## ○ Ovins

- Bâtiments-tunnels avec permis de construire accordé,
- Quais d'embarquement,
- Rénovation de bâtiments – aménagements intérieurs :
  - Cage de retournement,
  - Parcs de contention fixes ou mobiles et leurs équipements (baignoires, pédiluves...),
  - Bascules s'il existe un parc de contention sur l'exploitation,
  - Claies,
  - Cornadis,
  - Nourrisseurs pour agneaux,
  - Auges,
  - Râteliers (matériels d'alimentation),
  - Cases d'agnelage,
  - Aménagement d'un local nurserie (louve, lampe chauffante),
- Sécateurs électriques pour taille des onglons,
- Clôtures électriques fixes ou amovibles, y compris à proximité des bâtiments d'élevage.
- Piquets et grillage pour les clôtures extérieures,
- Équipements de clôture extérieurs au bâtiment,
- Passages canadiens ;
- Quai d'embarquement.

## ○ Caprins

- Cornadis,
- Nourrisseurs pour chevreaux, aménagement d'un local nurserie (louve, lampe chauffante),
- Automatisation de la distribution d'aliments (DAL, DAC, feed car, robot d'alimentation, auges mobiles, distributeur de fourrage),
- Couloir de circulation,
- Cage de retournement,
- Sécateurs électriques pour taille des onglons,
- Clôtures électriques amovibles, piquets et grillage pour les clôtures extérieures en continuum du bâtiment, y compris à proximité des bâtiments d'élevage.
- Local vétérinaire,
- Abreuvoir chauffant,
- Aménagement de l'accès au tank,
- Boules à lait,
- Sécurisation de captage privé d'eau,
- Petits matériels informatiques (Pocket) et logiciels de suivi de troupeaux,
- Quais d'embarquement



○ **Equins**

- Cloisons mobiles pour les aménagements intérieurs,
- Clôtures électriques ou bois et piquets,
- Aménagement de points d'eau au pâturage,
- Abreuvoirs chauffants,
- Barres de soufflage et d'échographie,
- Quais d'embarquement,
- Ceintures de poulinage et caméras.

## ANNEXE 2 – LISTE DES DIAGNOSTICS RETENUS

### Liste des audits et conseils stratégiques retenus

#### 1) Audit performances

Obtenir une vision précise et globale du système de production.

- Diagnostic « triple performance » : économie, humain, environnement
- Objectifs d'amélioration
- Plan d'actions, suivi, évaluation
- Sensibilisation à la préservation de la biodiversité

#### 2) Conseil transitions

Être accompagné dans mon projet de transformation des systèmes de production.

- Diagnostic agroécologique du ministère de l'Agriculture
- Analyse prospective du projet de transition
- Co-construction du plan d'actions, avec prise en compte de la biodiversité
- Suivi et évaluation du parcours de transition

#### 3) Conseil bas carbone

Transformer le système de production et réduire l'empreinte carbone.

- Diagnostic carbone certifié
- Analyse prospective du plan de transition carbone
- Co-construction du plan d'actions, avec prise en compte de la biodiversité
- Suivi et évaluation du parcours de transition carbone

#### 4) PE des jeunes agriculteurs sollicitant ou ayant sollicité une aide à l'installation

### Etudes spécifiques liées à l'investissement

Tout audit technico-économique réalisé par un tiers indépendant (CER...).

## Liste des diagnostics reconnus au titre du bien-etre animal et de la biosecurite

Pour les diagnostics en accès libre et gratuit (autodiagnostic), la réalisation doit être faite par un technicien indépendant formé (vétérinaires, techniciens de GDS, techniciens de chambres d'agriculture, techniciens d'organisations de producteurs...).

La liste présentée est indicative mais les diagnostics biosécurité devront avoir été validés par la SRDAL.

### Diagnostic reconnu au titre du bien-être animal :

- Élevages cynicoles
  - EBENE lapins (outil ITAVI)
- Élevages avicoles
  - EBENE volailles (outil ITAVI)
- Élevages de porcs
  - BEEP (outil IFIP)
- Élevages équins
  - Equipass
  - Charte bien être FNC
- Élevages bovins
  - BOVIWELL
- Élevages ovins, caprins
  - Autodiagnostic délégués à un organisme indépendant

### Diagnostic reconnu au titre de la biosécurité:

- Élevages cynicoles
  - EVA –lapins
- Poules pondeuses
  - L'adhésion à la charte sanitaire
  - Diagnostic PULSE ITAVI
- Palmipèdes :
  - EVA-CICAR
  - PalmiG confiance
- Volailles de chair (poulets-dindes-pintades)
  - Audit EVA
  - Diagnostic PULSE ITAVI
- Élevages de porcs
  - Audit biosécurité ANSP « PIG connect Biosécurité »
- Élevages équins
  - Equipass
  - Grille FNC
- Élevages bovins, ovins, caprins
  - Grille GDS France

## **Liste des organismes/outils habilités à établir un cahier des charges minimal en matière de bien-être animal pour les filières porcines et volailles conventionnelles (hors siqo)**

L'éligibilité des éleveurs de ces filières est conditionnée à leur adhésion à des démarches interprofessionnelles, certifiées, normées, dimensionnées et contrôlées. Pour les diagnostics en accès libre et gratuit (autodiagnostic), la réalisation doit être faite par un technicien indépendant formé (vétérinaires, techniciens de GDS, techniciens de chambres d'agriculture, techniciens d'organisations de producteurs...).

### Elevage porcins

Les éleveurs devront adhérer au cahier des charges « Le Porc français » ainsi qu'à l'audit biosécurité en élevage porcin de l'ANSP (Association Nationale Sanitaire Porcine) via l'application Pig Connect –). Les éleveurs devront également répondre à la réalisation et aux préconisations de l'audit d'évaluation du Bien-être animal BEEP, réalisé par un conseiller habilité.

Les exploitations devront être mieux disant que la moyenne de groupe en matière de BEA (cf. radar de positionnement sur les critères BEEP).

### Elevage avicole : volailles de chair

Les éleveurs devront adhérer à la Charte EVA, assurant la conformité de l'application et du suivi des normes françaises et européennes.

De plus les bâtiments doivent être éclairés par la lumière naturelle, et la surface des ouvrants doit représenter à minima 3 % de la surface au sol du bâtiment complété par l'enrichissement du milieu, soit > 2 mètres de perchoir/1 000 volailles.

### Elevage avicole : poules pondeuses

Les éleveurs devront adhérer à la charte sanitaire et devront répondre à la réalisation et aux préconisations de l'outil d'évaluation du bien-être des poules pondeuses EBENE réalisé par un conseiller habilité ou un vétérinaire.

Les exploitations doivent être mieux disant que la moyenne de groupe en matière de BEA (cf. radar de positionnement sur les critères EBENE).

## **ANNEXE 3 – LISTE DE DEPENSES ELIGIBLES AU TITRE DE LA BIOSECURITE ET BIEN-ETRE ANIMAL EN ELEVAGE**

### **Liste des matériels éligibles pour les filières AVICOLES, CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES**

#### **1. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR**

##### **1.1. Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)**

- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...);
- Capteurs et sondes d'ambiance;
- Matériaux d'isolation thermique;
- Echangeur d'air;
- Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...);
- Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation;
- Système de brumisation, cooling.

##### **1.2. Ambiance lumineuse**

###### Lumière naturelle :

- Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.

###### Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc.);
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

##### **1.3. Sol, litière et aire de couchage**

- Matériel d'entretien et de gestion de la litière (aération, soufflerie);
- Revêtement : bétonnage du sol intérieur.

##### **1.4. Matériaux manipulables et de nidification**

- Equipements de perchage (perchoirs, plateformes...);
- Solution de picorage;
- Aménagement de nids.

##### **1.5. Isolement des animaux malades ou blessés**

- Table de vaccination.

##### **1.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air**

- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrages ou paysagères (y compris protections des arbres);
- Filet d'ombrage sur plantations réalisées;
- Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.

### **1.7. Autres aspects du BEA**

- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
- Système d'alarme ;
- Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;
- Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin.
- Effaroucheurs ;
- Dispositif de cloisonnement des lots ;
- Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
- Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.

### **1.8. Investissements spécifiques aux couvoirs**

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage ...).

## **2. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – PALMIPÈDES GRAS**

### **2.1. Alimentation/abreuvement**

- Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.
- Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.

### **2.2. Ambiance lumineuse**

#### Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonates) et volet ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes ;

#### Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

### **2.3. Revêtement de sol**

- Bétonnage du sol intérieur.

### **2.4. Enrichissement du milieu**

- Nouveaux nids et pondoirs (reproducteurs).

## **2.5. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air**

- Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
- Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Enherbement (au même titre que l'aménagement paysager) ;
- Création de « mares pataugeoires » ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties.

## **2.6. Autres équipements**

- Caméras de surveillance ;
- Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
- Effaroucheurs ;
- Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

# **3. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – POULETTES ET POULES PONDEUSES**

## **3.1. Alimentation/abreuvement**

- Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).

## **3.2. Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)**

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, isolation, brasseurs) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes (inclues NH<sub>3</sub>, CO<sub>2</sub>...), organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramètres à distance et interfacer les données.

## **3.3. Ambiance lumineuse**

### Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement ;
- Transformation des vérandas en poudeuses bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préaux.

### Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

### **3.4. Revêtement de sol**

- Bétonnage du sol intérieur

### **3.5. Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification**

- Pendoirs notamment pour les élevages de reproducteurs ;
- Nouveaux nids et pendoirs ;
- Enrichissement du milieu : Dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

### **3.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air**

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Perchoirs et plates-formes ;
- Matériel d'entretien du parcours, protection et aménagement des parcours ;
- Clôtures.

### **3.7. Autres aspects du BEA**

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (démontage cages, construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio) ;
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif : modification coques, démontage de cages, équipements intérieurs : volières ou autres, abords ;
- Matériel de cloisonnement des lots ;
- Matériel de pesée automatique des animaux.

## **4. Investissements éligibles au titre du bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons**

### **4.1 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)**

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale.
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de variations climatiques.
- Equipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables) ;
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

### **4.2 Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)**

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables ;
- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

### **4.3 Enrichissement du milieu**

- Aménagement de pendoirs, nouveaux nids



#### **4.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air**

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie,
- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

#### **4.5 Autres aspects du BEA**

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boîtier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.

### **5. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Cunicole**

#### **5.1. Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)**

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...);
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...);
- Salle de préparation d'air ;
- Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
- Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
- Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).

#### **5.2. Ambiance lumineuse**

##### Naturelle

- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).

##### Eclairage

- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse) ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...);
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

#### **5.3. Revêtement de sol**

- Caillebotis ;
- Fond repose pattes ;
- Sol alternatif au grillage.

#### **5.4. Logements alternatifs à la cage**

- Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
- Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;
- Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
- Trappes de communication entre logements ;
- Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage ; etc.

#### **5.5. Enrichissement du milieu de vie**

- Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;

- Refuges, terriers, nuitées ;
- Nid couvert ou obscurci ;
- Supports matériels à ronger ;
- Kits de réhausse ;
- Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).

### **5.6. Autres aspects du BEA**

- Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
- Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).

## **6. Investissements éligibles au titre de la Biosécurité**

### **6.1. Filières avicoles**

- Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage ;
- Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur ;
- Système de paillage automatique interne au bâtiment ;
- Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets...) ;
- Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
- Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...) ;
- Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
- Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas
- Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.) ;
- Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, caniveau bétonné...) ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse... ;
- Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux ;
- Matériel et équipement de désinfection des caisses ;
- Rénovation ou création de station de N&D ;
- Acquisition de moyens d'enfouissement d'effluents ;
- Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;

### **6.2. Gibiers à plumes**

- Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
- Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières : grillage et filets ;
- Protection des sites (grillages, clôtures, barrières...) ;
- Amélioration de sas sanitaires en 2 zones ;
- Achats de matériels de nettoyage et désinfection.

### **6.3. Filière cunicole**

- Etanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...) ;
- Béton des aires sanitaires extérieures ;

- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
- Enduits des soubassements ;
- Travaux et équipement d'un sas sanitaire ;
- Système fixe de détrempe/nettoyage/lavage ;
- Système de désinfection automatisé des salles ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée ;
- Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité ;
- Réalisation d'une zone de stationnement à l'extérieur de la zone professionnelle sécurisée pour stationnement des intervenants extérieurs ;
- Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;
- Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TPTV, logement du pré-cheptel, rotoluve, pédiluves...).

# Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS

## 1. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

### 1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

#### Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation, etc.

#### Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

### 1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.)
- Quais de chargements et déchargements des animaux

### 1.3 Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades : tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes, etc. ;
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : logettes flexibles.

### 1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage (hors béton bitumineux et enrobé), aménagement des clôtures fixes, boviduc reliant deux parcelles sans traverser une voie publique. Lorsque le boviduc traverse une parcelle détenue par un tiers privé, l'accord écrit est nécessaire.
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, et les haies.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

### 1.5 Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses et matelas, etc.
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur.
- Aménagement de salles de tétées
- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress).
- Construction et aménagement de logettes en bovin lait
- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique ;
- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance).

## **2. Investissements éligibles au titre de la Biosécurité**

### **2.1 Pour éviter le « fil à fil »**

- Installation de doubles clôtures : prendre en compte la fourniture de matériel : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.
- L'équipement de parcelles en cas d'échanges de pâtures (clôtures, abreuvement).

### **2.2 Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins au titre des petits équipements liés à l'aménagement du parcours**

- Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage ;
- Procédés de pompage et d'abreuvement à distance de la ressource en eau pour éviter l'abreuvement direct dans les points d'eau naturels : pompe à nez ou pompe électrique, tuyaux, ainsi que puit ;
- Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau : aide à l'installation de compteurs d'eau, tuyaux, tonnes à eau ;
- Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empierrement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau ;
- Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente), drainage si autorisé ;
- Mise en défens des terriers de blaireaux, désinfection des latrines de blaireaux ;
- Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâturages pour remplacer les abris naturels ;
- Clôtures électriques anti-sangliers sur certaines parcelles ;
- Clôtures intelligentes ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.
- Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol.

### **2.3 Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments**

- Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien...) ;
- Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo ;
- Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique ;

### **2.4 Pour sécuriser le stockage des fumiers vis-à-vis de la faune sauvage et du cheptel**

- Bâchage des fumiers ou protection par une clôture électrique.

### **2.5 Mesures de biosécurité générale**

- Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton) ;
- Aménagement de plateforme d'équarrissage. (Dalle de béton, murets...) ;
- Aménagement de local d'isolement ;
- Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte ;
- Aménagement de système de contention ;

# Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS

## 1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

### 1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment - Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle...);
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments ;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets...).

### 1.2 Logement, sol, litière et aire de couchage

- Construction – rénovation de stabulation libres, stalles, boxes, boxe de poulinage...
- Sols – stabilisation, dalles, tapis, rainurage, qualité adaptée à la pratique...
- Système permettant d'avoir une écurie active, boxes avec accès à l'extérieur (paddock ou autre)
- Système de séparation entre les boxes permettant les contacts ;
- Matelas couchage.

### 1.3 Parcours extérieurs

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes ;
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation ;
- Mise en place de parcours y compris terrassement, stabilisation des sols...
- Aménagement de chemins d'accès aux pâtures / paddock pour faciliter leur utilisation (hors béton bitumineux et enrobé).

### 1.4 Autres BEA

- Systèmes de grattage ;
- Création et réfection des aires de douches avec système d'eau chaude ;
- Acquisition – installation des lampes chauffantes ;
- Système de surveillance des équidés au boxe.

## 2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

### 2.1 Alimentation - abreuvement

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage
- Aménagement de la descente vers le point d'eau
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage
- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, ...)
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.

### 2.2 Autres – maîtrise des risques

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés ;
- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin ;
- Pédiluve / lave-bottes ;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel et des équipements.

# Liste des matériels éligibles pour les filières OVINS - CAPRINS

## 1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - OVINS

### 1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

#### Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
  - o Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
  - o Végétalisation des abords du bâtiment et abris artificiels au pâturage ;
  - o Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité : bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

#### Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie...).

### 1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc.
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

### 1.3 Sol, litière et aire de couchage

- Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :
- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

### 1.4 Matériel autour de la mise-bas

- Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

### 1.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage (hors béton bitumineux et enrobé): aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad), oviducs reliant deux parcelles sans traverser une voie publique. Lorsque l'oviduc traverse une parcelle détenue par un tiers privé, l'accord écrit est nécessaire ;
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, végétalisation au pâturage, haies et abris artificiels,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs,

- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.

## **2 Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS**

### **2.1 Maitrise de l’ambiance du bâtiment**

#### Qualité de l’air, température, humidité et ventilation

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, ...), etc.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

#### Ambiance lumineuse

### **2.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress**

- Systèmes de contention, (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente)

### **2.3 Sol, litière et aire de couchage**

- Equipements permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :
- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d’accès aux pâturages.

### **2.4 Matériel autour de la mise-bas**

- Aménagement de nurserie : gestion des zones d’allaitement artificiel (ventilation, accès à l’aliment,), équipement d’allaitement artificiel (louves pour l’allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l’élevage des jeunes caprins.

### **2.5 Aménagements pour l’accès à l’extérieur et au pâturage**

- Aménagements pour l’ombrage, la végétalisation au pâturage ou les parcours, l’installation de haies et abris artificiels.
- Aménagement pour l’accès à l’extérieur et au pâturage (hors béton bitumineux et enrobé): aménagement d’aire d’exercice couverte ou découverte, aménagements des chemins de pâturage, aménagements des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad) ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisation) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d’accès et des points d’abreuvements
- Terrassement/bétonnage des sols, des accès des abris artificiels, des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.

### **2.6 Autres équipements**

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l’accès à l’eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s’isoler de leurs congénères ;
- Autres aménagements permettant l’expression du comportement naturel (solutions d’enrichissement du milieu dans les bâtiments).



### **3 Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS**

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires ;
- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés ;
- Equipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc.

# Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS

## 1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

### 1.1 Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

#### Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, etc. ;
- Système d'aspersion ;
- Création/rénovation d'aire et système de douche ;
- Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).

#### Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

### 1.2 Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, accès extérieur (courette...), gisoirs, tapis de sol).

### 1.3 Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté...) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Niches pour porcelets ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs.

### 1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

### 1.5 Autres équipements

- Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

## 2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murs ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur ;
- Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir... ;

- Protection des aires de circulation des porcins ;
- Construction ou aménagement d'un sas sanitaire / local sanitaire ;
- Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles ;
- Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel ;
- Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac...).

# **ANNEXE 4. LISTE DES INVESTISSEMENTS « BIEN-ETRE ANIMAL » PERMETTANT D'ETABLIR L'ELIGIBILITE DES CONSTRUCTIONS NEUVES EN FILIERE PORCINES ET VOLAILLES CONVENTIONNELLES (HORS SIQO)**

## **Investissements minimum VOLAILLES DE CHAIR & POULES PONDEUSES**

Les investissements retenus exigibles concernent chaque production identifiée :

- Volailles de chair conventionnelles,
- Poulettes conventionnelles,
- Poules pondeuses code 1 (plein-air),
- Poules pondeuses code 2 (sol).

Les matériels conservés dans les listes, proposées ci-après, intéressent chaque filière directement en écartant les consommables et les investissements des couvoirs.

### **1. Investissements VOLAILLES DE CHAIR**

#### 1.1. Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs de sondes, organes de commandes – vérins, treuils...);
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Système de brumisation.

#### 1.2 Ambiance lumineuse

##### Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surface vitrée ou translucide ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.

##### Éclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluo compact, éclairage LED, éclairage induction...);
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.

#### 1.3 Matériaux manipulables

- Equipements de perçage (perchoirs, plateforme...).

#### 1.4 Autres aspects du BEA

- -Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
- Système d'alarme ;
- - Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles).

### **2. Investissements POULETTES**

#### 2.1 Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- - Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling), ventilateurs, brumisation, isolation, brasseurs) ;
- - Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boitiers, capteurs et sondes, organes de commandes – vérins, treuils...) ;
- - Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- - Capteurs et sondes d'ambiance ;
- - Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacer les données.

## 2.2 Ambiance lumineuse

### Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surface vitrée ou translucide ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Jardin d'hiver si inclus dans la surface du bâtiment.

### Éclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

## 2.3 Revêtement du sol

- Bétonnage du sol intérieur

## 2.4 Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pondoirs, notamment pour les élevages reproducteurs ;
- Enrichissement du milieu ; dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés.

## 2.6 Autres aspects du BEA

- Matériel de cloisonnement des lots ;
- Matériel de pesée automatique des animaux.

## 3. Investissements POULES PONDEUSES code 1 (plein-air)

### 3.1 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling), ventilateurs, brumisation, isolation, brasseurs) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boitiers, capteurs et sondes, organes de commandes – vérins, treuils...) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacer les données.

### 3.2 Ambiance lumineuse

#### Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surface vitrée ou translucide ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Jardin d'hiver si inclus dans la surface du bâtiment.

## Éclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluo compact, éclairage LED, éclairage induction...);
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

### 3.3 Revêtement du sol

- Bétonnage du sol intérieur

### 3.4 Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pondoirs, notamment pour les élevages reproducteurs ;
- Enrichissement du milieu ; dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés.

### 3.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein-air

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (plein-air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagère (y compris protection des arbres) ;
- Matériel d'entretien du parcours ;
- Clôtures.

### 3.6 Autres aspects du BEA

- Matériel de cloisonnement des lots ;
- Matériel de pesée automatique des animaux.

## 4. Investissements POULES PONDEUSES code 2 (sol)

### 3.1 Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- - Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling), ventilateurs, brumisation, isolation, brasseurs) ;
- - Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boitiers, capteurs et sondes, organes de commandes – vérins, treuils...);
- - Capteurs et sondes d'ambiance ;
- - Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacer les données.

### 3.2 Ambiance lumineuse

#### Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surface vitrée ou translucide ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Jardin d'hiver si inclus dans la surface du bâtiment.

## Éclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluo compact, éclairage LED, éclairage induction...);
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

### 3.3 Revêtement du sol

- Bétonnage du sol intérieur

#### 3.4 Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pendoirs, notamment pour les élevages reproducteurs ;
- Enrichissement du milieu ; dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés.

#### 3.5 Autres aspects du BEA

- Matériel de cloisonnement des lots ;
- Matériel de pesée automatique des animaux.

## Investissements minimums au titre du bien-être animal – PORCINS

Les investissements retenus exigibles concernent chaque bâtiment par stade physiologique :

- Truies : gestation, naissance
- Post-sevrage
- Engraissement

### 1. Bâtiment truies

#### 1.1. Truies gestantes

##### 1.1.1. Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Système de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, isolation etc. ;
- Échangeur de chaleur et/ou réseau ou ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.
- Amélioration des conditions de logement
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables pour les porcs.

#### 1.2. Truies en maternité

##### 1.2.1. Maîtrise de l'ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Système de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, isolation etc. ;
- Échangeur de chaleur et/ou réseau ou ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté...) ;
- Case maternité avec barres anti-écrasement ;
- Niches pour porcelets ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables pour les porcs.

### 2. Bâtiment post-sevrage

#### 2.2. Maîtrise de l'ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Système de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, isolation etc. ;



- Échangeur de chaleur et/ou réseau ou ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

Amélioration des conditions de logement

- Niches pour porcelets ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables pour les porcs.

### **3. Bâtiment engraissement**

3.1. Maîtrise de l'ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Système de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, isolation etc. ;
- Échangeur de chaleur et/ou réseau ou ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

3.2. Amélioration des conditions de logement

- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables pour les porcs.

3.3. Autres équipements

- Quai d'embarquement et aire d'attente